



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-205

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-012 - Arrêté DOS-SDES-GRH-2019-75 modifiant et consolidant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du centre hospitalier de Soissons (3 pages)	Page 3
R32-2019-07-04-008 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-190 portant autorisation de transfert au 9 avenue des Déportés, à CLERMONT (60600) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VANICOTTE» exploitée par la SELARL PHARMACIE VANICOTTE et représentée par monsieur Nicolas VANICOTTE (3 pages)	Page 7
R32-2019-07-03-008 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-192 portant retrait de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 du 7 mars 2019 et autorisant le transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR » (4 pages)	Page 11
R32-2019-07-02-013 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-72 modifiant et consolidant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du centre hospitalier de Laon (3 pages)	Page 16
R32-2019-07-02-011 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-74 modifiant et consolidant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du centre hospitalier de Saint Quentin (3 pages)	Page 20
R32-2019-07-03-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-188 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 9 rue du Leughenaer à DUNKERQUE (59140) (2 pages)	Page 24
R32-2019-07-03-006 - Avis d'appel à candidatures pour la création de dispositifs d'emploi accompagné en région Hauts-de-France, sur les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne (22 pages)	Page 27
R32-2019-06-20-064 - Décision relative à la nomination de madame Emmanuelle Boulanger en qualité de coordonnatrice régionale d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle (1 page)	Page 50
R32-2019-06-25-003 - ehpadLillePSAPA-0625 (6 pages)	Page 52

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-012

Arrêté DOS-SDES-GRH-2019-75 modifiant et consolidant
la composition de la Commission de l'Activité Libérale du
centre hospitalier de Soissons

Arrêté DOS-SDES-GRH-2019-75 modifiant et consolidant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du centre hospitalier de Soissons

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à 12 et R.6154-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2017-26 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2014-272 du 18 août 2014 relatif à la nomination des membres de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Soissons ;

Vu les propositions du Centre Hospitalier de Soissons en date du 16 mai 2017, du 3 août 2017, du 16 octobre 2018 et du 19 novembre 2018 ;

Vu les procès-verbaux de la CME du Centre Hospitalier de Soissons du 9 mai 2017 ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne en date du 7 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Soissons fixée par l'arrêté DOS-SDES-GRH-2017-26 du 20 juillet 2017 est modifiée comme suit :

- « Docteur Eric CHANTIER est remplacé par le Docteur Marcel MONSIGNY »
- « Monsieur Pascal LEROUX est remplacé par Madame Rachel CHAUVET »
- « Monsieur André Hubert est remplacé par Monsieur Bruno WOZNIAK »

Article 2 :

La composition consolidée de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement est fixée en annexe unique du présent arrêté. La durée du mandat des membres est fixée jusqu'au 20 juillet 2020 (3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté DOS-SDES-GRH-2017-26 du 20 juillet 2017).

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons qui informera les membres concernés.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation.


~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~
Christine VAN KEMMELBEKE

**ANNEXE UNIQUE : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SOISSONS**

Qualité des membres	Représentant 1	Représentant 2
Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne	Dr Marcel MONSIGNY	X
Deux membres désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	M. Hervé BERNARD	M. Michel LOUVIAU
Le Directeur de l'établissement ou son représentant	Le Directeur de l'établissement ou son représentant	
Un membre représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne désigné par son directeur	Mme Rachel CHAUVET	
Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement	Dr Maan MOULLA	Dr Tatiana ANDRIUTA
Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement	Dr Philippe PERUZZI	X
Un représentant des usagers du système de santé	M. Bruno WOZNIAK	X

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-008

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-190 portant autorisation de transfert au 9 avenue des Déportés, à CLERMONT (60600) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VANICOTTE» exploitée par la SELARL PHARMACIE VANICOTTE et représentée par monsieur Nicolas VANICOTTE

Licence n° 60#000352

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-190 portant autorisation de transfert au 9 avenue des Déportés, à CLERMONT (60600) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VANICOTTE» exploitée par la SELARL PHARMACIE VANICOTTE et représentée par monsieur Nicolas VANICOTTE.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 1 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600) et attribuant le numéro de licence 60#000036 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE VANICOTTE au 1, rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600), vers le 9, avenue des Déportés, de la même commune, déposée par monsieur VANICOTTE Nicolas, et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 29 mars 2019 à 08h30 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date 12 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 9 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 juin 2019;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la commune de CLERMONT compte une population municipale de 10 193 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et quatre officines de pharmacie ;

Considérant que la commune de CLERMONT est traversée du nord au sud par la départementale D916. ;

Considérant que la traversée de la départementale permet de délimiter deux quartiers : est et ouest ;

Considérant que depuis son emplacement actuel, la Pharmacie Vanicotte approvisionne la population résidant au sud, et à l'est de la rue du Général de Gaulle (D916) ;

Considérant qu'une autre pharmacie de la commune de CLERMONT, la Pharmacie Breton, sise 18 rue de la République, distante d'environ 67 mètres de la Pharmacie Vanicotte, dessert également cette même population résidente ;

Considérant que le projet de transfert de la Pharmacie Vanicotte se trouve à environ 1 kilomètre de l'emplacement actuel et qu'il ne s'effectue pas au sein du même quartier ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier d'accueil est délimité: au sud par la départementale D 931, à l'ouest par la départementale D 916, et du nord à l'est par la voie de chemin de fer ;

Considérant que le quartier d'accueil est dépourvu d'officine de pharmacie et que le futur local se situe en rez-de-chaussée au sein d'un ensemble immobilier comportant 39 appartements locatifs et que les premières habitations se trouvent juste en face de l'emplacement projeté, avenue des déportés ;

Considérant que les nouveaux locaux de l'officine pourront faciliter l'approvisionnement de la population résidente du quartier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par l'accès via les départementales D916 et D931 ainsi que par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique, et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein du quartier défini conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique,

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 1 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600), vers le 9 avenue des Déportés, de la même commune, sollicité par monsieur VANICOTTE Nicolas, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE VANICOTTE, peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 9 avenue des Déportés à CLERMONT (60600) de l'officine actuellement exploitée par la SELARL PHARMACIE DE VANICOTTE, représentée par monsieur VANICOTTE Nicolas au 1 rue du Général de Gaulle de la même commune, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur VANICOTTE Nicolas.

Fait à Lille, le 04 JUIL. 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-03-008

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-192 portant retrait de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 du 7 mars 2019 et autorisant le transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR

»

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-192 portant retrait de l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 du 7 mars 2019 et autorisant le transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.242-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.424-17 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de l'ARS Hauts-de-France DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 portant autorisation de transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR » du 7 mars 2019 et attribuant le numéro de licence 59#002357 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100), déposée par Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR » au 22 rue du vieil abreuvoir de la même commune enregistrée le 6 décembre 2018 à 17h03 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 janvier 2019 ;

Vu les éléments explicatifs apportés par Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant de la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS par courriel les 22 et 23 janvier 2019 ;

Vu le courrier de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 juin 2019 adressé à Monsieur Lotfi HASNAOUI lui demandant d'adresser les pièces manquantes de son dossier au plus tard le 24 juin 2019 ;

Vu les éléments complémentaires déposés par Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant de la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », à l'ARS le 13 juin 2019 et par courriel le 18 et 20 juin 2019 ;

Considérant que le dossier transmis, enregistré le 6 décembre 2018, à l'appui de la demande était incomplet ou imprécis sur plusieurs points au regard des dispositions des articles R.5125-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie, à savoir :

- que la déclaration préalable de travaux fournie à l'appui du dossier, délivrée le 18 juin 2015, ne permettait pas de vérifier que la déclaration était toujours valide au vu des dispositions des articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme ;
- que le PV de la commission communale d'accessibilité transmis est incomplet, la première page étant manquante ;
- que les documents initialement transmis ne permettaient pas de démontrer que la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR » détenait des droits sur le local de l'officine, l'acte de vente du local étant au nom de la SARL IMMOBILIERE PLACE DE LA LIBERTE ;

Considérant que l'absence ou l'insuffisance de ces éléments étaient de nature à fausser l'appréciation que l'ARS devait porter sur la conformité du projet à la réglementation applicable et à entacher d'illégalité l'autorisation de transfert accordée ;

Considérant qu'il convient en conséquence de retirer pour illégalité l'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 du 7 mars 2019 autorisant le transfert au 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR » et de se prononcer de nouveau sur la demande de transfert ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés par Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant de la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », dans le cadre de la procédure contradictoire permettent de vérifier et valider les éléments susmentionnés et de compléter son dossier de demande ;

Considérant que la commune de ROUBAIX (59100) compte une population municipale de 96 412 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 35 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de ROUBAIX (59100), du 22 rue du vieil abreuvoir vers 18 place de la liberté de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 500 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par l'avenue des Nations Unies, à l'ouest par la rue du curé, la rue du vieil abreuvoir et la rue du Maréchal Foch, et au sud par le boulevard du Général Leclerc et le boulevard Gambetta ;

Considérant que cette délimitation correspond au quartier « CENTRE VILLE » identifié par la commune de ROUBAIX (59100) pour le découpage de la ville en 31 quartiers ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de ROUBAIX (59100) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 22 rue du vieil abreuvoir vers 18 place de la liberté à ROUBAIX (59100), sollicité par Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-138 du 7 mars 2019 autorisant le transfert au 18, place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », représentée par Monsieur Lotfi HASNAOUI, est retiré.

Article 2 – Le transfert au 18, place de la liberté à ROUBAIX (59100) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 22, rue du vieil abreuvoir à ROUBAIX (59100) par la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR », représentée par Monsieur Lotfi HASNAOUI, est autorisé.

Article 3 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Lotfi HASNAOUI, pharmacien gérant de la SELARL « PHARMACIE DU VIEIL ABREUVOIR ».

Fait à Lille, le 03 JUIL. 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-013

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-72 modifiant et
consolidant la composition de la Commission de l'Activité
Libérale du centre hospitalier de Laon

**Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-72 modifiant et consolidant la composition de la
Commission de l'Activité Libérale du centre hospitalier de Laon**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à 12 et R.6154-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Laon du 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Laon du 13 décembre 2018 ;

Vu le Courrier du Centre Hospitalier de Laon en date du 3 janvier 2019 ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne en date du 7 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les membres de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. La composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Laon est fixée en annexe unique.

Article 2 :

Lorsque l'un des membres visés en annexe unique du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir. La commission de l'activité libérale doit se réunir au moins une fois par an.

Article 3 :

L'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-302 du 18 août 2014 portant composition de la commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Laon.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Laon qui informera les membres concernés.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 2 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,


Le Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

**ANNEXE UNIQUE : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LAON**

Qualité des membres	Représentant 1	Représentant 2
Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne	Dr Olivier LEMAIRE	X
Deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Mme Michèle HERVY	Mme Myriam DELBAERE
Le Directeur de l'établissement ou son représentant	Le Directeur de l'établissement ou son représentant	
Un représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne désigné par son directeur	Mme Rachel CHAUVET	
Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement	Dr Jean-Michel MARCELLI	Dr Magued NAKHLA
Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement	Dr Nouredine DAOUDI	X
Un représentant des usagers du système de santé	Mme Elisabeth MILLET	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-011

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-74 modifiant et
consolidant la composition de la Commission de l'Activité
Libérale du centre hospitalier de Saint Quentin

**Arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-74 modifiant et consolidant la composition de la
Commission de l'Activité Libérale du centre hospitalier de Saint Quentin**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à 12, et R.6154-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDESES-GRH-2017-101 du 23 août 2017 modifiant la composition nominative de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Saint Quentin faisant courir un nouveau mandat d'une durée 3 ans à compter du 23 août 2017;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Caisse Primaire Assurance Maladie de l'Aisne en date du 7 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Saint-Quentin fixée par l'arrêté n°DOS-SDESES-GRH-2017-101 du 23 août 2017 est modifiée comme suit :

- « Monsieur Pascal LEROUX, représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne est remplacé par Madame Rachel CHAUVET »

Article 2 :

La composition consolidée de la Commission de l'Activité Libérale de l'établissement est fixée en annexe unique du présent arrêté. La durée du mandat des membres est fixée jusqu'au 23 août 2020 (3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n°DOS-SDESES-GRH-2017-101 du 23 août 2017.)

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin qui informera les membres concernés.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE unique : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE

Qualité des membres	Représentant 1	Représentant 2
Un membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne	Dr Guy BUSSIERE	X
Deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Mme CHELAIN	M. BERTONNET
Le Directeur de l'établissement ou son représentant	Le Directeur de l'établissement ou son représentant	
Un représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne désigné par son directeur	Mme Rachel CHAUVET	X
Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement	Dr Sami ATTIER	Dr Bernard CASSETTO
Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement	Dr Farid NASR	X
Un représentant des usagers du système de santé	M. COCHET	X

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-03-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-188 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise au 9 rue du Leughenaer à
DUNKERQUE (59140)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-188 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise au 9 rue du Leughenaer à DUNKERQUE (59140)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2000 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 9 rue du Leughenaer à DUNKERQUE (59140) et attribuant le numéro de licence 59#001533 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 25 juin 2019, par lequel Monsieur ALCAIDE Emmanuel déclare la cessation définitive, à compter du 30 juin 2019 à 19 heures, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à DUNKERQUE (59140), 9 rue du Leughenaer et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 30 juin 2019 à 19 heures, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DUNKERQUE (59140), 9 rue du Leughenaer.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à DUNKERQUE (59140), 9 rue du Leughenaer entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le 59#001533.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JUIL, 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-03-006

Avis d'appel à candidatures pour la création de dispositifs
d'emploi accompagné en région Hauts-de-France, sur les
départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
pour la création de dispositifs d'emploi accompagné en région Hauts-de-France,
sur les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne

Autorité compétente :

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

Clôture de l'appel à candidatures : jeudi 5 septembre 2019

1. Objet de l'appel à candidatures

Les dispositifs d'emploi accompagné contribuent à la réalisation de l'objectif d'insertion professionnelle des personnes handicapées en proposant un accompagnement spécifique et adapté à la fois aux besoins et au projet de vie des travailleurs handicapés désireux de s'insérer ou de se maintenir durablement dans le milieu ordinaire de travail, et à leur employeur.

L'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels introduit officiellement le dispositif d'emploi accompagné dans le code du travail.

Sur le fondement du décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, l'ARS Hauts-de-France lance un appel à candidatures pour la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné en région Hauts-de-France et plus précisément sur les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.

Cette procédure est pilotée par l'ARS Hauts-de-France en association avec la DIRECCTE Hauts-de-France, le FIPHFP et l'AGEFIPH.

2. Critères de recevabilité

Le présent appel à candidatures est uniquement ouvert aux personnes morales gestionnaires suivantes :

- soit un établissement ou un service mentionnés aux 5^o¹ ou 7^o² de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu une convention de gestion avec l'un au moins des organismes du service public de l'emploi mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail ;
- soit un organisme, notamment un établissement ou service mentionnés aux 1^o³ ou 2^o⁴ de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou un service mentionnés aux 5^o ou 7^o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et avec au moins un des organismes du service public de l'emploi mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail.

La population ciblée doit être conforme au décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié, c'est-à-dire les travailleurs en situation de handicap avec une orientation de la CDAPH.

¹Etablissements et Services d'Aide par le travail, Etablissements et services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

²Etablissements et Services médico-sociaux pour personnes adultes (FAM, MAS, SAMSAH, etc...);

³Etablissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

⁴Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

Pour être plus précis, sont ciblés les travailleurs handicapés, dès l'âge de 16 ans :

- bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés au titre de l'article L. 5213-2 et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- en emploi en milieu ordinaire de travail et qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Par ailleurs, les établissements, services ou organismes précités devront être implantés au sein des territoires de démocratie sanitaire suivants :

- Département du Pas-de-Calais
- Département de la Somme
- Département de l'Aisne

Un dossier de candidature portera exclusivement sur un territoire.

Le non-respect des conditions réglementaires et de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis et est téléchargeable sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>. Il est également consultable sur les sites Internet de la DIRECCTE Hauts-de-France, du FIPHP et de l'AGEFIPH.

4. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses

I. Pièces justificatives exigibles :

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

Le dossier de candidature sera composé :

- à minima, des **éléments en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges** (annexe 1)
- un **dossier financier** comportant le budget prévisionnel du projet et le plan de financement (annexe 3)
- la **fiche d'inscription de candidature** comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Les dossiers reçus incomplets au regard de l'absence des documents demandés ci-dessus (4.I) ne seront pas recevables.

II. Modalités de dépôt des réponses des candidatures :

Les candidatures seront adressées :

- en **4 exemplaires**
- accompagnées d'une clé USB (comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF)

soit par courrier :

En recommandé avec accusé de réception pour le jeudi 5 septembre 2019 au plus tard (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ARS Hauts-de-France
Direction de l'offre médico-sociale
Sous-direction planification programmation autorisation
Service pilotage médico-social du handicap
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

soit par dépôt sur place contre récépissé :

Les dossiers de candidature pourront être déposés au siège de l'ARS (adresse ci-dessus) - 3ème étage - bureau 306.

Attention, en cas de dépôt sur place, la date de dépôt est avancée au jeudi 5 septembre 2019 à 16H.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de La Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

5. Modalités de sélection des candidats

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Hauts-de-France en association avec la DIRECCTE Hauts-de-France, le FIPHFP et l'AGEFIPH au regard de :

- l'étape de complétude et de recevabilité des dossiers sur la base des critères définis au § 2 et § 4.1
- l'instruction des dossiers sur la base de la grille de sélection annexée - annexe 4

Un dispositif sera retenu par territoire de démocratie sanitaire, sous réserve que les dossiers de candidature répondent aux exigences du cahier des charges :

- dans le Pas-de-Calais,
- dans la Somme,
- dans l'Aisne.

6. Décision et modalités de mise en œuvre

La décision du Directeur général par intérim de l'ARS HDF retenant les candidats, interviendra au dernier trimestre 2019.

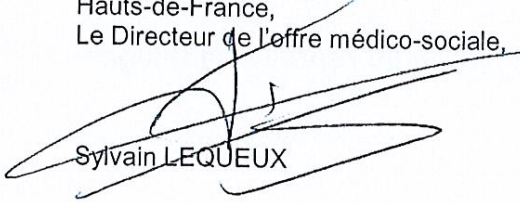
Cette décision sera formalisée par la signature d'une convention de financement tripartite (personne morale gestionnaire du dispositif / ARS / FIPHFP / AGEFIPH) ou par la conclusion d'un avenant au CPOM des candidats retenus.

7. Modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il est également consultable sur les sites Internet de la DIRECCTE des Hauts-de-France, du FIPHFP et de l'AGEFIPH.

Fait à Lille, le 3/07/19

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de-France,
Le Directeur de l'offre médico-sociale,


Sylvain LEQUEUX

FICHE D'INSCRIPTION

**EN RÉPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE DISPOSITIFS
D'EMPLOI ACCOMPAGNÉ EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
SUR LES DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS, DE LA SOMME ET DE L' AISNE**

TERRITOIRE CIBLÉ :

.....

.....

IDENTITÉ DU CANDIDAT :

Nom de la structure porteuse :

.....

.....

Adresse :

.....

.....

Code Postal : _____

Ville :

Tél :

Mail :

Identité et fonction du représentant légal :

.....

.....

CAHIER DES CHARGES relatif à la création de dispositifs d'emploi accompagné en région Hauts-de-France, sur les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne

1. Contexte et objectifs généraux :

1.1. Présentation et éléments de contexte

L'emploi accompagné vise à l'accompagnement durable des personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire. Le modèle de l'emploi accompagné s'est développé en Amérique du Nord avant d'être intégré dans la politique d'emploi de nombreux pays anglo-saxons. Au niveau européen, l'European Union of Supported Employment¹ - association européenne de l'emploi accompagné – fédère 19 associations nationales européennes.

En France, le dispositif d'emploi accompagné ne reposait jusque récemment sur aucune base légale. Toutefois, quelques initiatives expérimentales ont vu le jour et proposent un accompagnement spécifique et adapté à la fois aux besoins et au projet de vie des travailleurs handicapés désireux de s'insérer ou de se maintenir durablement dans le milieu ordinaire de travail.

Or, l'accès et le maintien dans l'emploi constitue une priorité² rappelée lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 19 mai 2016. L'un des objectifs poursuivis est notamment l'institution d'un relais de qualité au moment de l'insertion en milieu ordinaire de travail. Dans le prolongement de cette conférence, l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels introduit officiellement en droit français le dispositif d'emploi accompagné. Ce dernier comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et de se maintenir dans l'emploi. Une convention a été conclue le 21 mars 2017 entre l'Etat (ministère du travail et ministère en charge des personnes handicapées), l'AGEFIPH et le FIPHFP, afin de convenir des modalités de mise en œuvre des dispositifs d'emploi accompagné.

Par cette reconnaissance juridique, le modèle français traditionnel reposant sur une « dynamique et une culture de montée en qualification, de préparation et de réentrainement au travail préalables à l'embauche des demandeurs d'emploi »³ est enrichi d'une nouvelle logique visant « à placer puis former » les travailleurs handicapés.

En France, le taux de chômage des personnes handicapées est structurellement élevé. Il avoisine les 20 % depuis 15 ans⁴. Aussi, un premier périmètre de 75 000 personnes potentiellement concernées par l'emploi accompagné a été identifié par une étude du Groupement de priorité de santé⁵, auxquelles vient s'ajouter un flux de 2500 nouvelles personnes chaque année.

En conséquence de ce qui précède, les dispositifs d'emploi accompagné constituent l'un des leviers mobilisables en matière d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap figurant en tant que tel au titre des objectifs du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France.

¹ www.euse.org

² Cf. par exemple Rapport Mestrallet, *Mobiliser les acteurs économiques en faveur de l'emploi et de l'emploi des jeunes – 5 priorités – 150 propositions*, FACE, avril 2014.

³ Groupement de priorité de santé emploi, synthèse de l'étude d'opportunité de l'emploi accompagné avec le soutien de la CNSA,

⁴ INSEE, enquête HID (Handicap Incapacité Dépendance), Volet complémentaire à l'enquête Emploi 2007 et 2011

⁵ Groupement de priorité de santé emploi, synthèse de l'étude d'opportunité de l'emploi accompagné avec le soutien de la CNSA,

Ces dispositifs s'inscrivent par ailleurs dans le cadre du Plan Régional d'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés (PRITH) constituant le cadre partenarial d'action de la politique d'intégration des travailleurs handicapés dans l'emploi.

Dans ce contexte, le présent appel à candidature vise donc à déployer sur les Départements du Pas de Calais, de la Somme et de l'Aisne des dispositifs d'emploi accompagné et de soutien qui répondent aux enjeux tant d'accès à l'emploi des personnes handicapées exclues du travail que de fluidité des parcours pour les personnes issues du secteur protégé et adapté souhaitant accéder à un milieu « classique » de travail.

Au regard de ce qui précède, les objectifs dévolus en priorité aux dispositifs d'emploi accompagnés sont les suivants :

- accès à l'emploi incluant une période de remise en confiance en soi ;
- intégration dans l'emploi et d'apprentissage sur le lieu de travail, de formation au poste ;
- accompagnement dans l'emploi dans le but de pérenniser l'emploi et de soutenir l'orientation ainsi que l'évolution professionnelle.

1.2. Cadrage juridique

Les principales bases juridiques cadrant le présent cahier des charges sont les suivantes :

- Article 52 de la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés ;
- Décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 modifiant le décret ci-dessus ;
- Code du travail notamment les articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, L. 5313-2-1, D 5213-88 à D.5213-93 du code du travail ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.146-9, L.243-1 et L.313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Convention Nationale de cadrage du dispositif d'Emploi Accompanyé du 21 mars 2017 signée entre l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHFP ;
- Circulaire interministérielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.
- Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

2. Identification des besoins

Le présent appel à candidatures vise à autoriser plusieurs dispositifs d'emploi accompagné comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à leurs bénéficiaires d'accéder et/ou de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail.

Il vise à étendre à l'ensemble des 5 départements des Hauts de France la mise en place de dispositifs d'emploi accompagnés. Des dispositifs ont en effet été mis en place dans le Département du Nord et dans le département de l'Oise au premier trimestre de l'année 2018.

Les dispositifs d'emploi accompagné, objets du présent appel à candidature seront mis en place au sein de chacun des territoires suivants : Département du Pas de Calais, Département de la Somme et Département de l'Aisne.

La reconnaissance de dispositifs d'emploi accompagné sur ces territoires permettra de favoriser l'accès à l'emploi, de conforter l'offre existante d'accompagnement des travailleurs handicapés et d'inscrire dans une logique de synergie et de réseau les acteurs médico-sociaux (ESAT, IME, CRP, ...) et les professionnels du service public de l'emploi.

Les établissements, services ou organismes porteurs devront impérativement être implantés au sein de ces trois départements. Par ailleurs, le dossier de candidature devra préciser le territoire d'intervention couvert par le dispositif, en définissant le maillage territorial du projet déposé et en indiquant les antennes envisagées, s'il y a lieu.

3. Caractéristiques du projet

3.1. Public visé

Chaque dispositif d'emploi accompagné doit impérativement proposer un soutien et un accompagnement à la fois au salarié, ainsi qu'à son employeur, qu'il soit public (Etat, Collectivités Territoriales, Fonction Publique Hospitalière) ou privé.

D'une manière générale, les services du dispositif d'emploi accompagné doivent pouvoir bénéficier effectivement à l'employeur et, dès l'âge de **16 ans**, aux travailleurs handicapés, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH vers ces dispositifs :

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Le dispositif d'emploi accompagné a vocation à s'adresser à l'ensemble des personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Pour autant, dans le cadre de la logique de promotion d'un parcours global coordonné et choisi de la personne avec handicap psychique (Conférence Nationale du Handicap du 19 mai 2016) ainsi que de la prévention des ruptures de parcours (démarche « une réponse accompagnée pour tous »), et en lien avec la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022, les dispositifs d'emploi accompagné apporteront une attention particulière aux catégories de publics suivants :

- les personnes ayant un handicap psychique ;
- les personnes présentant un trouble du spectre autistique (TSA),
- les jeunes adultes handicapés en provenance d'établissements et de services pour enfants (IMPRO, SESSAD Pro) ou sortants d'ULIS.

Le dossier de candidature devra préciser le profil des personnes ciblées (type de déficience ...) ainsi que la file active par profil concerné.

3.2. Le porteur de projet

➤ Etablissement, service ou organisme porteur :

La personne morale gestionnaire du dispositif peut être :

- soit un établissement ou un service mentionnés aux 5^{o6} ou 7^{o7} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu une convention de gestion avec l'un au moins des organismes du service public de l'emploi mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail ;
- soit un organisme, notamment un établissement ou service mentionnés aux 1^{o8} ou 2^{o9} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou un service mentionnés aux 5° ou 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et avec au moins un des organismes du service public de l'emploi mentionnés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail.

⁶Etablissements et Services d'Aide par le travail, Etablissements et services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

⁷Etablissements et Services médico-sociaux pour personnes adultes (FAM, MAS, SAMSAH, etc...);

⁸Etablissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

⁹Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

Le porteur de projet apportera des informations sur :

- son organisation actuelle ;
- son activité dans le domaine médico-social ;
- **son investissement et ses actions menées au bénéfice de l'intégration des personnes handicapées dans l'emploi.**

➤ **Convention de gestion**

Les relations entre les différentes parties d'un dispositif d'emploi accompagné listées ci-dessus sont établies par la voie d'une convention de gestion qui devra être transmise par la personne morale gestionnaire lors de sa candidature. Cette convention organise *a minima* les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics (Etat, Collectivités Territoriales, Fonction Publique Hospitalière) et privés que le dispositif d'emploi accompagné envisage de mobiliser sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées,
- l'organisation retenue pour assurer un accompagnement effectif à la fois du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention précisera les modalités d'échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

3.3. Les prestations et activités à mettre en œuvre :

Le dossier de candidature comprendra impérativement :

- la **description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées**. Ces activités et prestations devront être adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrir toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire. Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :
 - a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ;
 - b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
 - c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
 - d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail ;
- la **description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs**, pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée pour prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé, pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail, pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise dont le médecin du travail.

3.4. Modalités d'admission et de sortie du dispositif

➤ **Modalités d'admission au sein du dispositif**

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la CDAPH, pouvant être prise en urgence au titre du 5° de l'article R. 241-28 du CASF et dont la mise en œuvre suppose l'accord du bénéficiaire.

La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle d'accompagnement et, s'il est en emploi, à son employeur.

En tant que de besoin et dans des proportions limitées ne remettant pas en cause la délivrance d'une prestation d'accompagnement complète et l'économie générale du dispositif d'emploi accompagné, une évaluation préliminaire, du type de l'évaluation de l'employabilité de potentiel emploi peut être réalisée, à la demande du travailleur handicapé ou de la maison départementale des personnes handicapées dont il relève, afin de déterminer si, au regard de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que des besoins de l'employeur, l'intéressé peut entrer dans le dispositif.

Le candidat décrira les modalités d'admission dans le dispositif d'emploi accompagné : chronologie et procédure, données recueillies en lien avec les établissements du secteur protégé, mode de collecte de l'information, outils et personnels mobilisés, etc...

Quant à l'évaluation préliminaire, celle-ci ne devra être réalisée qu'en tant que de besoins ainsi qu'en articulation étroite avec les services de la MDPH en charge de l'évaluation pluridisciplinaire.

➤ **Durée de l'accompagnement et modalités de sortie**

L'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. La durée d'accompagnement peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement généralement dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles (variabilité des troubles, évolution de l'environnement de travail...).

Le candidat s'attachera donc à décrire les modalités de sortie du dispositif : critères de sortie du dispositif, chronologie et procédure, outils et personnels mobilisés, modalités de suivi des usagers à la fin de l'accompagnement, modalités de réadmission au sein du dispositif le cas échéant.

3.5. Qualité de l'accompagnement

Le candidat veillera à présenter un **avant-projet spécifique au dispositif d'emploi d'accompagné** dans lequel il définira des objectifs en matière de qualité des prestations proposées. Il décrira synthétiquement l'histoire et le projet de l'organisme gestionnaire, les missions dévolues au dispositif, le public accueilli et les dynamiques spécifiques de parcours, la place de l'entourage, les caractéristiques générales de l'accompagnement et les prestations susceptibles d'être mises en œuvres (cf. infra) de même que les principes d'intervention, les professionnels et les compétences mobilisées ainsi que les objectifs prévisionnels d'évolution, et de développement dudit dispositif.

Le candidat sera notamment attentif à ce que le projet de l'unité et les prestations proposées soient en adéquation avec les préconisations issues des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM sur la prise en charge du handicap. Il devra garantir plus globalement la promotion de la bientraitance en application de la réglementation applicable ainsi que des recommandations *ad hoc* de l'ANESM.

Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur ; notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une **convention individuelle d'accompagnement** conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal. Cette convention devra comporter un **projet d'accompagnement individuel propre à chaque usager** pris en charge dans le cadre du dispositif d'emploi accompagné. Ce projet sera différent dans ses modalités, dans sa temporalité et dans ses ambitions en fonction des besoins du travailleur handicapé. En tout état de cause, le candidat décrira les modalités de conception, de conduite et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement dont les modalités auront été définies dans le cadre de la convention individuelle d'accompagnement.

Le porteur sera également attentif à **associer les familles et/ou les aidants** dans l'accompagnement et le projet professionnel du bénéficiaire, en accord avec ce dernier. Cet accompagnement pourra prendre la forme de formation ou de sensibilisation des familles et /ou des aidants.

4. Ressources Humaines

4.1. Composition de l'équipe pluridisciplinaire et organigramme

Le projet décrira précisément les moyens en personnels mobilisés pour la mise en œuvre des actions à destination des personnes handicapées, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées : chargé(s) d'insertion professionnelle, professionnels médico-sociaux, professionnel(s) aguerris dans les missions d'adaptation du poste de travail, etc... Une expérience préalable dans le champ de l'insertion professionnelle des personnes handicapées sera une plus-value.

Les modalités de gouvernance, de management, d'organisation et de gestion de l'équipe du dispositif devront également être précisées.

Aussi, devront être transmis :

- le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salariés, mises à disposition éventuelles, libéraux, intervenants extérieurs,...) ;
- un organigramme prévisionnel distinguant le personnel actuel du porteur et le personnel supplémentaire affecté au dispositif d'emploi accompagné ;
- les niveaux initiaux de qualification du personnel ;
- les projets de fiches de poste ;
- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).

4.2. Projet de plan de formation continue

Un projet de plan de formation prévisionnel des professionnels sur une durée de 3 sera fourni à l'appui du projet. Il sera adapté aux particularités des missions du dispositif et aux spécificités de chaque handicap - cf. handicaps ciblés supra.

5. Droit des usagers

Le candidat veillera au respect du droit des usagers par l'intermédiaire d'outils de préservation de leurs droits compatibles avec la catégorie juridique dont relève le porteur et adaptés à chaque type de bénéficiaire.

A cette fin, le projet comportera une présentation des documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que de leurs modalités de mise en œuvre.

Le cas échéant s'agissant d'un ESMS porteur, devront donc être transmis des projets d'outils spécifiques à un dispositif d'emploi accompagné :

- un livret d'accueil ;
- un règlement de fonctionnement.

6. Ouverture du dispositif et activité prévisionnelle

Le candidat devra assurer la prise en charge des usagers sur une plage horaire la plus large possible et sur la base d'une ouverture annuelle optimisée, adaptée aux spécificités de chaque personne accompagnée.

L'activité de chaque dispositif d'emploi accompagné devra faire l'objet d'une description prévisionnelle.

Ainsi, le candidat précisera :

- le nombre de jours d'activité par an ;
- le nombre prévisionnel d'interventions ;
- le nombre d'usagers qu'il s'engage à accompagner annuellement à *minima* ;
- la typologie des principales prestations réalisées ;
- la durée moyenne prévisionnelle d'accompagnement de chaque usager et le temps d'intervention annuel consacré à chaque usager.

Une étude des besoins préalable pourra être réalisée à l'appui de l'estimation de cette activité prévisionnelle.

7. Partenariats et coopérations

Le candidat présentera l'ensemble des entreprises et des administrations avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré ainsi

que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné.

Dès lors, le candidat précisera les modalités de partenariat qu'il envisage de développer avec :

- les acteurs du secteur médico-social ;
- Les centres de ressources Autisme Nord Pas de Calais et Picardie
- Le centre de ressources Handicap Psychique HDF
- les acteurs du Service public de l'emploi ;
- tout autre acteur susceptible de répondre aux besoins des personnes handicapées et de s'inscrire dans les objectifs du projet du candidat.

Le candidat veillera à s'inscrire dans une démarche de réseau, notamment avec les différents acteurs intervenant dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH).

L'articulation avec la mise en œuvre des Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS) financées par l'AGEFIPH et le FIPHFP sera recherchée. Ces prestations permettent aux travailleurs handicapés ayant des restrictions d'aptitude à l'emploi, notifiées par le médecin du travail, de rechercher une solution de compensation en s'appuyant sur des prestataires experts sélectionnés.

Pour la prise en charge des adolescents et jeunes adultes dès 16 ans, le candidat sera attentif à mobiliser les acteurs intervenant dans le projet du jeune (SESSAD Pro, Impro, Ulis, etc...) de manière à favoriser un parcours sans rupture durant cette période charnière d'entrée dans la vie professionnelle.

Les partenariats obligatoires devront être décrits à l'appui de la (des) convention(s) de gestion devant être transmises (*cf. supra* 3.2. *le porteur de projet*). Les autres partenariats spécifiquement engagés dans le cadre du dispositif d'emploi accompagné devront être précisés en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettres d'intention de coopération, pré-projet de conventions, etc...).

8. Locaux et lieux d'intervention

Le candidat veillera à garantir les conditions d'accessibilité aux locaux pour les personnes en situation de handicap.

Il précisera l'organisation et la structuration de l'espace au sein duquel seront réalisées les prestations d'accompagnement objets du présent appel à candidature. En tout état de cause, ces prestations devront être accomplies de manière à intervenir au plus proche du milieu de vie de la personne accompagnée (domicile, milieu protégé du travail, milieu ordinaire, etc...).

En cas d'utilisation de locaux comprenant notamment des bureaux, une mutualisation sera recherchée avec les locaux de la structure porteuse.

Par ailleurs, les modalités d'accueil des bénéficiaires devront être adaptées aux 4 étapes de la prise en charge de la personne handicapée à savoir :

- l'évaluation de la situation du bénéficiaire ;
- la détermination de son projet professionnel et l'aide à sa réalisation ;
- l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi ;
- l'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser son parcours professionnel ; l'accès aux formations et bilans de compétence, modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail...

9 . Cohérence financière du projet

En application de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné du 21 mars 2017, les dispositifs d'Emploi Accompagné relèvent d'un cofinancement Etat / AGEFIPH – FIPHFP.

Le montant total de financement pour les territoires objets du présent appel à candidature s'élève, pour l'exercice 2019 à 421 671 € (dont 175 643 € au titre du financement Etat-programme 157 et 246 028 € au titre du financement FIPHFP-AGEFIPH)

Cette enveloppe sera décomposée comme suit :

Pour le Département du Pas de Calais : 181 671 € (dont 75 665,97 € au titre du financement Etat-programme 157 et 106 005,0 € au titre du financement FIPHFP-AGEFIPH)

Pour le Département de la Somme : 120 000 € (dont 49 980 € au titre du financement Etat-programme 157 et 70 020 € au titre du financement FIPHFP-AGEFIPH)

Pour le Département de l'Aisne : 120 000 € (dont 49 980 € au titre du financement Etat-programme 157 et 70 020 € au titre du financement FIPHFP-AGEFIPH)

Le financement ETAT/AGEFIPH – FIPHFP pourra être complété par un autofinancement du porteur ou une recherche de financements complémentaires. Cette mobilisation subséquente devra faire l'objet d'une description précise par le candidat.

La mutualisation de moyens - humains et matériels - avec la structure porteuse devra être précisée le cas échéant. Elle devra être clairement identifiée dans le projet de budget de fonctionnement présenté en année pleine.

Ce financement au titre de l'exercice 2019 pourra être abondé par les financeurs, ARS / FIPHFP et AGEFIPH en 2020 et 2021 eu égard au niveau d'atteinte des objectifs ainsi qu'à l'aune de la complétude des indicateurs d'activité définis en annexe 2 et pilotés par l'Ansa.

Compte tenu de ce qui précède, le dossier financier transmis par le candidat comportera à *minima* :

- le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine de chaque dispositif d'accompagnement sur la base du tableau annexé (annexe 3) ;
- l'activité prévisionnelle annuelle ; les investissements prévisionnels annuels (s'il y a lieu) ;
- Un engagement relatif au nombre de personnes accompagnées annuellement par type de handicap

En application des dispositions de l'article L. 5213-2-1, IV du code du travail, une convention de financement - dont le modèle a été fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'emploi - ou un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), sera conclu entre le gestionnaire, l'ARS, le FIPHFP et l'AGEFIPH.

10. Délai de mise en œuvre

La personne morale gestionnaire du dispositif présentera un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du dispositif précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes, à partir d'une mise en œuvre souhaitée **dans le courant du mois de décembre 2019**.

11. Modalités d'évaluation et de suivi

Un bilan annuel de l'activité du dispositif d'accompagnement sera à *minima* réalisé. A cette fin, le candidat décrira les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Dans cette perspective, il communiquera les critères et les indicateurs permettant de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs, à la fois en termes qualitatifs et quantitatifs. Les indicateurs décrits en annexe 2 constituent ainsi un socle d'indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné.

9. Locaux et lieux d'intervention

- plan des locaux le cas échéant ;
- description des modalités d'intervention dans les lieux d'accueil des bénéficiaires.

10. Dossier financier

- présentation du budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine du dispositif (annexe 3) ;
- indications relatives aux crédits redéployés ainsi qu'aux mutualisations de moyens envisagées ;
- programme d'investissement éventuel s'il y'a lieu.

11. Calendrier de mise en œuvre :

- le calendrier précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes

12. Evaluation et suivi :

- modalités d'évaluation et de suivi ;
- indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'annexe 2 ;
- autres indicateurs d'évaluation de la qualité du service rendu aux bénéficiaires le cas échéant.

Annexe 1 : contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera *a minima* les éléments suivants :

1. Identité du candidat et présentation de la structure porteuse

- description de la personne morale gestionnaire (catégorie juridique, type d'agrément, etc...) ;
- présentation de l'activité du candidat à destination du public visé ;
- convention(s) de gestion

2. Description des activités et prestations délivrées

3. Modalités d'admission et de sortie du dispositif

- modalités d'accueil, d'admission et de sortie ;
- critères de priorisation en matière d'admission et de sortie.

4. Qualité de l'accompagnement

- avant-projet spécifique au dispositif d'emploi accompagné ;
- convention individuelle d'accompagnement

5. Ressources humaines

- tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, intervenants extérieurs,...) ;
- organigramme prévisionnel distinguant le personnel actuel du porteur et le personnel supplémentaire affecté au dispositif d'emploi accompagné ;
- niveaux initiaux de qualification du personnel ;
- projets de fiches de poste ;
- dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant).
- plan de formation continue

6. Droit des usagers

- documents relatifs aux droits des usagers

7. Ouverture du dispositif et activité prévisionnelle

- calendrier prévisionnel du dispositif ;
- les bénéficiaires visés par le projet (type de public visé, profil des personnes ciblées, type de déficience, file active selon les profils concernés ...)
- le(s) territoire(s) d'intervention du projet (couvert par le dispositif, en définissant le maillage territorial du projet déposé et en indiquant les permanences / antennes envisagées, s'il y a lieu)
- description de l'organisation prévue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur
- description de l'activité et des prestations prévues :
 - o nombre de jours d'activité par an ;
 - o nombre prévisionnel d'interventions ;
 - o nombre d'usagers que le candidat s'engage à accompagner annuellement à *minima* ;
 - o typologie des principales prestations réalisées ;
 - o durée moyenne de prise en charge de chaque usager et le temps d'intervention annuel consacré à chaque usager.

8. Partenariats et coopération

- liste des partenaires amenés à intervenir ;
- modes de coopération prévus ;
- documents attestant des partenariats

Partenariat

Etat des relations avec partenariat SPE	Etat des relations avec partenariat ESMS	Process et relations avec la MDPH

Problématiques soulevées / sujets récurrents abordés	Bonnes pratiques remarquables	Communication

Nom du porteur

Nom du porteur	Budget prévisionnel	Détail des dépenses prévisionnelles sur 12 mois						Total des recettes	Dont
		Total des dépenses prévisionnelles	Dont						ARS /AGEFIPH/FIPHFP
			Charges de personnel	Achats	Services extérieurs (location, études...)	Autres services	Dotation amortissement		
module 1 : évaluation de la situation du travailleur handicapé									
intitulé de l'action 1		0						0	
intitulé de l'action 2		0						0	
SOUS TOTAL module 1	0	0						0	
module 2 : détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation									
intitulé de l'action 1		0						0	
intitulé de l'action 2		0						0	
SOUS TOTAL module 2	0	0						0	
module 3 : assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi									
intitulé de l'action 1		0						0	
intitulé de l'action 2		0						0	
SOUS TOTAL module 3	0	0						0	
module 4 : accompagnement dans l'emploi									
intitulé de l'action 1		0						0	
intitulé de l'action 2		0						0	
SOUS TOTAL module 4	0	0						0	
TOTAL GENERAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Annexe 4 : critères de sélection

Appel à candidatures pour la création de dispositifs d'emploi accompagné en région Hauts-de-France, sur les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne

CRITÈRES		COEFFICIENT PONDÉRATEUR	NOTE DE 0 A 5	TOTAL
Population et territoire	Pertinence de la couverture territoriale au regard de l'analyse des besoins	3		0 /15
	Pertinence de la population ciblée (typologie et type de handicaps) - Investissement et expérience passés dans l'accompagnement des personnes handicapées dans l'emploi	2		0 /10 /25
Modalités de prise en charge	Pertinence de la description des prestations d'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social à l'égard des travailleurs handicapés et employeurs au regard des 4 modules - Adéquation avec les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM sur la prise en charge du handicap	5		0 /25
	Description et cohérence des modalités d'admission, de durée de prise en charge et de sortie du dispositif	3		0 /15 /70
	Modalités de conception, de conduite et d'évaluation des conventions individuelles d'accompagnement	2		0 /10
	Association des familles et des aidants dans l'accompagnement de la personne handicapée	2		0 /10
	Respect du droit des usagers	2		0 /10
Ressources humaines	Pertinence des effectifs et compétences mobilisés - qualification initiale du personnel	4		0 /20 /25
	Adaptation du projet de plan de formation continue au dispositif d'emploi accompagné	1		0 /5
Modalités organisationnelles et capacité à faire	Qualité de la description de l'activité prévisionnelle	2		0 /10
	Dynamique partenariale spécifiquement engagée (convention(s) de gestion et/ou autres partenariats) - Connaissance du territoire d'intervention (lien existant avec les entreprises et administrations - démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises / administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ...)	5		0 /25
	Adaptation des modalités d'accueil de la personne handicapée au plus proche du milieu de vie de la personne accompagnée.	2		0 /10 /80
	Efficience du dispositif - Pertinence et sincérité du budget transmis - propositions et incidences des mutualisations - autres sources de financement	3		0 /15
	Respect de la date de déploiement et pertinence des étapes de mise en œuvre du projet	2		0 /10
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu	2		0 /10
TOTAL				0 /200 /200

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-20-064

Décision relative à la nomination de madame Emmanuelle
Boulangier en qualité de coordonnatrice régionale
d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle

Décision coordo régionale hémovigilance et sécurité transfusionnelle

DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE MADAME EMMANUELLE BOULANGER EN QUALITE DE COORDONNATRICE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1221-13 et R 1221-32 à R 1221-35 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis rendu le 12 juin 2019 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE

Article 1 – Madame Emmanuelle BOULANGER est nommée, à compter du 1^{er} juillet 2019, en qualité de Coordinatrice régionale d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur de la Sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le Directeur de l'Offre de soins sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 JUIN 2019


Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-25-003

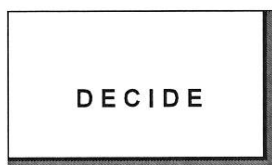
ehpadLillePSAPA-0625

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD PSAPA A LILLE
FINESS : 590 798 153**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 23/12/2003 autorisant la création de l'EHPAD PSAPA de LILLE et géré par CCAS Lille ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 2 263 738,87 € au titre de l'année 2019, dont 429 119,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 644,91 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 263 738,87	38,76

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 203 831,33 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 203 831,33	37,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 652,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille identifiée sous le numéro FINESS : 590 798 153 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 798 153).

Fait à LILLE, le **25 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Direction de l'offre médico-sociale

Dossier suivi par : Marie-Laure MEUNIER
Marie-Laure.MEUNIER@ars.sante.fr

LILLE, le **25 JUN 2019**

Objet : Campagne budgétaire 2019

PJ : Décision tarifaire

Le Directeur Général par intérim,

à

Monsieur le Directeur
du CCAS Lille

Madame la Directrice
de l'EHPAD PSAPA
CCAS LILLE
HOTEL DE VILLE - SESPA
BP 1282
59014 LILLE CEDEX

Veuillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD PSAPA A LILLE**.

Comme convenu durant la réunion du vendredi 21 juin 2019 et afin de soutenir vos actions de retour à l'équilibre budgétaire inscrites au CPOM, l'ARS porte votre dotation à 100% de sa cible, pour 160 places, dès 2019, en prenant en compte votre nouvelle coupe. L'écart entre votre dotation pérenne et sa cible vous sera octroyée en 2019 et en 2020 sous forme de crédits non reconductibles. Comme indiqué ci-dessous, **ces crédits stabiliseront votre dotation à 2 203 831,33 € jusqu'en 2021**- date à laquelle vous percevrez ce montant en pérenne. A ce montant, peuvent s'ajouter les possibles revalorisations du point des prochains exercices.

Hébergement permanent

Places au 1/1/19	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
160	796	211	PARTIEL	NON	1 818 526,18

Par conséquent, sur ces bases, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 006 862 est fixé à **2 263 738,87 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	1 818 526,18 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
- Sous-total « Crédits pérennes au 1^{er} janvier 2019 » :		1 818 526,18 €
- Crédits d'actualisation	:	16 093,15 €
- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :		1 834 619,33 €

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 59 907,54 € pour la neutralisation « perte dépendance »
- dont : 369 212,00 € convergence positive pour un passage à 100% du plafond du forfait global de soin, dès 2019 sur la base de 160 places et des nouveaux GMP et PMP à savoir respectivement 796 et 211.

- Sous-total des crédits non reconductibles : 429 119,54 €

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : **2 263 738,87 €**.

Pour la troisième année consécutive, l'Agence Régionale de Santé reconduit le mécanisme d'accélération de la convergence positive en faveur des EHPAD dont le taux d'atteinte du plafond est inférieur à 92 %. Cette année, la mesure a pour vocation de porter à 92 % du plafond les EHPAD qui, par application de leur ancienne coupe PATHOS, n'ont pu bénéficier du mécanisme d'accélération de la convergence 2018. Etant dans cette situation, vous bénéficiez d'un crédit non reconductible correspondant à l'écart entre votre taux d'atteinte du plafond et 92 %, pour les six derniers mois de l'année 2019. Cela vous permet, le cas échéant, de recruter dès juillet 2019 les ETP correspondant au niveau de dotation qui sera le vôtre en 2020. Par conséquent, la totalité des **369 212,00 €** octroyés à ce titre, peuvent être consommés en 2019.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarifcation>

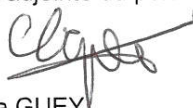
Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%);
- L'absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%)
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires> »

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité territoriale du Nord,



Madame Cécilia GUEY